Cour d'appel Bruxelles 6 novembre 2015, IEFbe 2236 (L'Atelier Architects contre H&M)
www.ie-forum.be

Copie
art. Avis
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

34762

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Numéro du répertoire
2015 / 8773

Date du prononcé
6/11/2015

Numéro du rôle
2011/AR/940

☐ Non communicable au receveur

Désignation d'expert :

Monsieur STRICKLESSE Michel
Architecte

Avenue Louise 523
1050 Bruxelles

Réunion d'installation :

28/1/2016 à 12h. pour 30 minutes

Art 972§2 C.J.

Cour d'appel
Bruxelles

Arrêt

2ème chambre
affaires civiles

Présenté le
10 NOV 2015

Non enregistrable
D'HOOGHE K.

COVER 01-00000309023-0001-0020-03-01-1

1 compta
1 copie Fool Economie
Boîte d'action
Art 973§2 CJ.

EN CAUSE DE :

La SA L'Atelier Architects, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 5, boîte 12, inscrite à la BCE sous le n° 0435.743.695 ;

partie appelante,

représentée par Me Didier Matray, avocat à 4020 Liège, rue des Fories, 2 ;

CONTRE :

La SA H&M Hennes & Mauritz, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Madeleine, 51, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0465.925.741 ;

partie intimée,

représentée par Me Gaëlle Eloy, loco Françoise Lefèvre, avocat à 1000 Bruxelles, rue Brederode 13 ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- le jugement dont appel, prononcé contradictoirement par le tribunal de commerce de Bruxelles le 31 mars 2011, dont aucun acte de signification n'est produit ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 19 avril 2011 par la SA L'Atelier Architects (ci-après dénommée « L'Atelier ») ;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe de la cour : le 31 octobre 2012 pour la partie appelante et le 31 janvier 2013 pour la partie intimée ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

I. Les faits

Présentation du contexte général du litige

1.
La SA H&M Hennes & Mauritz, ci-après dénommée « H&M », est une société active dans la commercialisation et la distribution de textiles.

Désireuse de faire construire en Belgique un nouveau centre logistique, elle a fait appel à L'Atelier pour des services architecturaux préliminaires à la réalisation de ce projet.

Une convention fut signée entre les parties le 25 janvier 2007, en vertu de laquelle L'Atelier devait superviser la procédure de désignation d'un promoteur appelé à construire le bâtiment sur un site présélectionné, situé à Meise.

Des honoraires forfaitaires de 255.000 € HTVA avaient été convenus pour cette mission, sur lesquels L'Atelier a perçu 125.000 € HTVA facturés en deux fois, 45.000 € HTVA le 15 février 2007 et 80.000 € HTVA le 29 mars 2007.

2.
Le site de Meise fut abandonné avant la fin de l'année 2007 et H&M a envisagé de développer le projet sur un autre site, situé à Ghlin-Baudour.

L'arrêt de la mission confiée à L'Atelier par le contrat du 25 janvier 2007, résultant de l'abandon du site de Meise, n'a fait l'objet d'aucune lettre de résiliation, ni d'un avenant quelconque entre les parties.

3.
L'Atelier a continué à collaborer avec H&M pour résoudre différentes questions en lien avec son projet constructif, jusqu'à ce qu'un appel d'offres soit organisé par H&M le 26 février 2009 pour le choix de l'architecte en charge du projet.

L'Atelier, qui a participé à cet appel d'offres, ne fut pas sélectionnée (pièces 6 et 7 du dossier de l'intimée).

4.
Les parties s'opposent en ce qui concerne le caractère onéreux ou gratuit des prestations de l'Atelier, effectuées en dehors du champ d'application du contrat relatif au site de Meise, jusqu'à l'appel d'offres de février 2009.

PAGE 01-00000307023-0003-0020-03-01-4

Selon L'Atelier, elles s'inscriraient dans le cadre d'un contrat d'architecture ayant un objet limité à la phase préparatoire.

Selon H&M, il s'agirait uniquement de prestations accomplies à titre gratuit, en concurrence avec d'autres cabinets d'architectures, en vue d'obtenir la préférence du maître de l'ouvrage pour la future mission architecturale. De plus, en application des conditions de l'appel d'offres de février 2009, acceptées par L'Atelier, toutes ces prestations, préparatoires à la rédaction de son offre, devraient rester à sa charge.

Les prestations litigieuses

5.
Les prestations qui furent accomplies par L'Atelier en marge du projet de Meise sont évoquées dans les pièces produites dans la sous-farde B de son dossier. Une liste de ces prestations, unilatéralement établie par l'appelante, figure en pièce 3. Les pièces suivantes (les pièces 3 à 70) sont les différents courriels et documents échangés en lien avec ces prestations.

L'Atelier présente, en sous-farde C de son dossier, l'ensemble des documents graphiques qu'elle a établis pour le projet. Les premiers, datés du 13 mars 2007, situent encore l'implantation à Meise. Les suivants, datés de juin 2007 à septembre 2008, concernent le site de Ghlin-Baudour.

6.
Dès le 14 février 2007, Monsieur Alex Melon de H&M a fait mention de terrains disponibles à Ghlin-Baudour dans un mail adressé à L'Atelier, lui demandant de déterminer si leur configuration était compatible avec la maquette du projet (deux mails du 14 février 2015 de Monsieur Melon, pièces 3 et 4).

A ce moment, le contrat d'architecture ayant pour objet le site de Meise faisait encore l'objet de factures, émises les 15 février et 29 mars 2007.

C'est donc, dans un premier temps, parallèlement à l'exécution du contrat en cours sur Meise, que H&M a mandaté l'Atelier pour étudier les possibilités d'implanter le nouveau centre logistique à Ghlin-Baudour (pièces 3 à 6 et pièces 8 à 10), mais également sur d'autres sites, le site « Garocentre » (pièces 13, 14 et 15, datées de mai 2007), le site « Gazeley » (pièce 15) et le site Igretec (pièce 70).

Outre des échanges de courriers avec IDEA, propriétaire des sites, et avec les responsables de H&M et la participation à des réunions, L'Atelier a dessiné de très nombreux schémas d'implantation du centre de logistique sur le site de Ghlin (notamment les pièces 5, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 28 et d'autres) et une esquisse d'implantation sur le site « Garocentre » (pièce 14). Sur demande de H&M du 10 mai

2007 (pièce 15), elle a effectué un rapport complet sur la disponibilité des impétrants tant à Ghlin-Baudour, qu'à Meise (pièce 16).

En mai 2007, le site de Meise n'était donc pas encore définitivement abandonné, ou en tous cas, l'appelante n'en avait pas connaissance.

7.
A partir des mois de juin et juillet 2007, les prestations se sont concentrées exclusivement sur le site de Ghlin-Baudour ; les parties ont échangé des informations en ce qui concerne les prescriptions urbanistiques relatives à ce site et se sont réunies le 2 juillet avec l'IDEA et la Région Wallonne pour en discuter (pièces 21 et 22, pièce 26). C'est L'Atelier qui a rédigé le procès-verbal de cette réunion (pièce 25).

Par e-mail du 5 juillet 2007, H&M a demandé à L'Atelier de préciser encore le plan d'implantation du site de Ghlin et ce, en ces termes : *« D'après nos renseignements, ce nouveau plan nous sera très utile pour défendre l'intrusion de 15 m en territoire « vert ». Cette démarche sera faite en « très haut lieu » (politique) et serait « définitive ». Nous ne pouvons donc compter que sur cette seule et dernière tentative pour y arriver ».*

Début août 2007, H&M a transmis à L'Atelier un planning spécifique au site de Ghlin, présentant en parallèle :

- les dernières démarches à accomplir pour l'acquisition des terrains, prévue en octobre 2007 ;
- les différentes phases pour la conception et la construction du futur bâtiment impliquant notamment des prestations d'architecte : la constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme est envisagée, dans ce planning, de novembre 2007 à février 2008, la construction proprement dite (gros-œuvre), de mars à décembre 2008, et la mise à disposition d'un building opérationnel, en mai 2009.

A partir de juin 2007, il semble donc que le choix d'H&M était fixé définitivement sur le site de Ghlin-Baudour.

8.
En novembre 2007, L'Atelier a eu plusieurs échanges avec l'IDEA en vue de déterminer de manière plus fine les options d'implantation du bâtiment sur le site (pièces 33 à 36) et a transmis à Monsieur Hayoit, de H&M, différents documents (plans des surfaces, plan des voiries, plans d'implantation) destinés à être insérés dans une présentation du projet, devant avoir lieu à Hambourg, le 16 novembre, en présence de la direction d'H&M. Différentes options quant à l'implantation du bâtiment sur le site ont encore

été étudiées à la demande de H&M et ce, en fonction de différents critères techniques et logistiques (notamment, pièces 39, 40 et 41).

9.
Le 20 décembre 2007, H&M a chargé L'Atelier de réaliser un descriptif pour procéder à un appel d'offres destiné à des géomètres (pour le relevé topographique du site) et lui a demandé de lancer elle-même cet appel d'offres. L'Atelier a reçu directement ces offres (pièces 43, 45, 46, 47).

10.
L'Atelier a également été chargée d'étudier les recommandations du service incendie et a participé à une réunion avec celui-ci (pièces 42 et 44). Sur demande de ce service transmise par H&M le 30 novembre 2007 (pièce 42), elle a procédé au calcul de la charge calorifique, afin de définir la surface maximale de chaque compartiment du nouveau bâtiment (pièce 48).

11.
Les 30 et 31 janvier 2008, L'Atelier a visité le centre de logistique d'H&M situé à Hambourg, et les spécifications techniques propres à ce bâtiment lui ont été communiquées le 1er février 2008, de manière à pouvoir les intégrer dans le nouveau projet (pièce 51).

D'autres propositions quant à l'implantation du bâtiment ont encore été établies par L'Atelier le 11 février 2008 (pièce 53).

12.
Parallèlement, en février 2008, L'Atelier a eu plusieurs échanges avec le bureau Pierau, chargé du système d'automation interne du nouveau bâtiment, dont le but était de coordonner leurs travaux (pièces 54 à 56, 58, 60, 61), notamment vis-à-vis des exigences du service incendie.

13.
L'Atelier a contribué à la constitution d'un dossier destiné à être présenté à Hambourg, le 4 mars 2008.

Ce dossier est produit par l'appelante dans la sous-farde D de son dossier de pièces. Il fut rédigé sur la base des instructions précises de H&M (sous-farde B, pièce 50 du dossier de l'appelante).

Il comprend 12 chapitres, présentant notamment :

- des plans généraux (chapitre 1 : plans de l'implantation du bâtiment),
- une présentation de la distribution des locaux dans l'espace bureaux (chapitres 2),

- une première esquisse du bâtiment, vu de l'extérieur et des images de synthèse du projet (chapitre 3),
- des études techniques tenant compte des spécifications de l'immeuble existant à Hambourg (chapitres 4, 5 et 6),
- un chapitre sur la présentation des concepteurs du projet, parmi lesquels L'Atelier (chapitre 7),
- un chapitre sur le budget, estimé à 70.550.000 € hors TVA et prévoyant un budget de 8,5 % pour les études (consultants, architectes et ingénieurs),
- un planning (chapitre 11).

14.
En avril 2008, H&M a interrogé L'Atelier au sujet de la charge admissible sur la dalle de support du bâtiment et sur la longueur de la route à construire pour relier le centre logistique à la voie publique (sous-farde B, pièce 63).

15.
Une nouvelle estimation budgétaire fut proposée par L'Atelier à H&M le 30 avril 2008, réduisant le coût total (option 1 : 70.550.000 € HTVA) et mentionnant toujours un budget pour les études égal à 8,5 %.

16.
Des prestations ponctuelles ont été encore été accomplies par L'Atelier en juin 2008, en août 2008 et en septembre 2008.

Ainsi, notamment, par e-mail du 15 septembre 2008, H&M a demandé à L'Atelier de lui présenter un nouveau jeu des plans de situation tenant compte de diverses contraintes en matière d'incendie (sous-farde B, pièces 67 et 69).

Echanges au sujet du cadre des prestations accomplies

17.
Pendant toute la période d'exécution des prestations litigieuses, L'Atelier n'a adressé aucune facture à H&M et peu d'échanges ont eu lieu au sujet du cadre de ces prestations.

La cour dénombre trois courriers qui évoquent la question du cadre des prestations accomplies par L'Atelier.

18.
Par courriel du 14 décembre 2007, L'Atelier a écrit à H&M ce qui suit :

« *Nous vous accompagnons avec enthousiasme depuis le début de vos investigations sur le site de Ghlin-Baudour.*

Aussi, avec le même esprit d'équipe qui nous anime, nous vous proposons de concrétiser sous une forme graphique l'implantation du centre logistique en tenant compte de toutes les informations reçues à ce jour.

Différents paramètres seront donc intégrés dans ce schéma d'implantation :

(...)

Ce schéma d'implantation sera accompagné d'une première estimation basée sur le niveau de finition que nous avons perçu à Hambourg.

Nous vous proposons d'effectuer ces prestations pour la somme forfaitaire de 8.900 € (prix coutant).

Nous espérons que les précisions apportées au travers de l'étude d'implantation vous permettront de faire bien appréhender le projet par vos décideurs.

Puissent ceux-ci apprécier notre démarche de collaboration étroite et envisager alors de nous confier une mission d'architecture pour mener à bien ce grand projet ».

Ce courriel ne fut suivi d'aucune réponse. L'Atelier a pourtant accompli les prestations qui y sont décrites. Elle ne les a pas facturées.

19.
Presque six mois plus tard, L'Atelier a, par courrier du 10 juillet 2008, clairement invité H&M à préciser le cadre de son intervention.

Ce courrier est rédigé en ces termes :

« Nous sommes très heureux, Christian Herbiet et moi, de collaborer avec vous et H&M.

Le projet du centre de distribution nous occupe depuis maintenant deux ans et nous arrivons aujourd'hui à la fin d'une phase d'Etude que je qualifierais d' « Esquisse ».

Nous avions conclu une convention d'études avec H&M le 25 janvier 2007 en vue d'accompagner ses représentants dans l'élaboration d'un concept architectural et technique pour un projet à établir sur un site à Meise.

Depuis, H&M nous a demandé de vous accompagner dans une réflexion pour une implantation à Mons Ghlin-Baudour.
(...)

L'ensemble de ces prestations font partie de la mission complète d'un architecte au stade de l'esquisse, étude de faisabilité. Il nous paraît dès lors opportun, à ce stade quasi-final de l'esquisse de vous demander de bien vouloir faire engager par H&M une décision quant à la suite de la participation de L'Atelier dans ce dossier.

Ainsi à ce stade (...), nos honoraires, dont le montant avait été présenté dans le dossier technique et financier, sont à considérer :
soit comme un montant dû par H&M et payable au dépôt d'une facture à établir début août 2008, considérant que notre mission se termine à ce stade ;
soit comme étant un premier paiement d'un contrat de mission complète que H&M va nous signer début août 1998. (...)

Ce courrier n'a reçu aucune réponse, malgré un rappel adressé à H&M par lettre du 19 août 2008.

20.
Par courrier du 3 septembre 2008, L'Atelier a écrit à H&M suite à une réunion à l'occasion de laquelle des membres de la société TPF, candidats « project manager » ont été présentés à H&M.

L'Atelier écrit avoir compris qu'H&M attendait une offre de TPF, lui permettant de faire choix entre trois candidats pour cette fonction de « project manager » (« PM »).

Selon ce courrier, « *celui-ci participera, avec H&M, à la mise en place d'une organisation d'études comprenant, et cela par contrats distincts, l'architecte, le bureau d'ingénieur en stabilité, en techniques spéciales, le coordinateur de sécurité, les spécialistes en protection incendie, etc...* ». L'Atelier poursuit le descriptif de la procédure en indiquant : « *nous sommes à votre disposition, dès que le PM sera choisi, pour conclure le contrat d'architecture dans la continuité de la mission d'esquisse que nous avons réalisée à votre demande* ».

A nouveau, ce courrier ne fut suivi d'aucune réponse.

Appel d'offres

21.
Par e-mail du 8 janvier 2009, H&M a invité L'Atelier à participer à un appel d'offres en vue de l'attribution du marché relatif aux études nécessaires à la réalisation du projet sur le site de Ghlin-Baudour.

Les clauses de cet appel d'offres prévoient que les frais exposés pour répondre à l'appel d'offres restent entièrement à charge du soumissionnaire.

Par courrier du 12 mars 2009, L'Atelier a fait parvenir une offre conjointe avec le bureau d'études TPF, au prix de 2.434.750 € HTVA, laquelle, comme déjà indiqué ci-dessus, n'a pas été sélectionnée.

Amorce du litige

22.
Par courrier du 17 avril 2009, les conseils de L'Atelier ont annoncé à H&M l'envoi d'une facture couvrant les prestations de leur cliente, s'apparentant, selon elle, à une mission d'esquisse. Il est soutenu dans ce courrier que les prestations réalisées par L'Atelier ont été utilisées par H&M pour procéder à l'appel d'offres. Le montant annoncé, de 72.500 € HTVA, correspond à la moitié de la phase initiale de la mission de L'Atelier, suivant son offre du 12 mars 2009.

Faute de réponse à ce courrier, les conseils de L'Atelier ont, le 25 mai 2009, adressé au nom de leur cliente une facture de 72.500 € HTVA à H&M.

Les conseils de H&M ont contesté que leur cliente soit redevable de tout montant par courrier circonstancié du 9 juillet 2009. H&M reconnait qu'une esquisse lui a été livrée le 4 mars 2008 et annonce qu'elle pourrait uniquement accepter, pour faire bref procès, de verser le prix que L'Atelier avait elle-même annoncé pour ces prestations, soit 8.900 €.

II. La procédure

23.
Elle a été introduite par citation du 18 novembre 2009 devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Devant les premiers juges, L'Atelier a poursuivi la condamnation de H&M au paiement de :

- 97.149,57 € TVA comprise à titre d'honoraires pour les prestations accomplies,
- 100.000 € à titre d'indemnisation de la violation de ses droits d'auteur,
- les intérêts de retard calculés au taux légal sur ces deux montants, depuis la date de la citation introductive d'instance,
- les dépens.

A titre subsidiaire, elle a demandé que le tribunal admette le principe de sa rétribution pour les services rendus et désigne un expert ayant pour mission de déterminer le montant de ses honoraires pour les prestations réalisées pour compte de H&M, consistant notamment à l'assister dans le cadre de la recherche d'un site susceptible

d'accueillir le centre de logistique, l'étude des caractéristiques du site, la prise de contacts utiles avec les autorités, les réunions afférentes, l'étude des prescriptions urbanistiques, et de manière générale, la réponse à toute une série de questions techniques qu'impliquaient la réalisation d'un tel projet, le tout en se basant sur les taux horaires repris dans la convention du 25 janvier 2007.

24.
H&M a conclu à l'irrecevabilité et, subsidiairement, à l'absence de fondement de la demande et a sollicité la condamnation de L'Atelier aux dépens.

Subsidiairement, elle a demandé la tenue d'une expertise judiciaire ayant pour objet de déterminer, dans le cadre du projet sur le site de Ghlin-Baudour:
- si L'Atelier a accompli ses prestations à titre gratuit afin de se voir attribuer le marché comme il est d'usage dans le processus préalable à l'appel d'offre par le maître de l'ouvrage ;
- à défaut, le nombre et l'ampleur des prestations accomplies par L'Atelier et le taux moyen pouvant être réclamé par un architecte pour le type de prestations accomplies par L'Atelier;
- si l'appel d'offre lancé par H&M l'a été sur la base des esquisses fournies par L'Atelier.

25.
Par le jugement attaqué du 31 mars 2011, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré non fondées les demandes de L'Atelier et l'a condamnée aux dépens qu'il a liquidés.

26.
Relevant appel, L'Atelier réitère sa demande originaire.

La SA H&M conclut, à titre principal, à l'absence de fondement de l'appel et maintient la demande subsidiaire d'expertise qu'elle avait soumise au premier juge.

III. Discussion et décision de la cour

A. Demande en paiement d'honoraires estimés à 97.149,57 € TVAC

Charge de la preuve

27.
Il appartient à L'Atelier, partie demanderesse, de rapporter la preuve de l'existence de la convention qu'elle invoque à titre de fondement principal de sa demande.

H&M étant une société commerciale, la preuve, à son égard, est libre.

S'il est exact, que, s'agissant d'une convention d'architecture, l'absence d'écrit préalable à l'accomplissement des prestations constitue une faute déontologique, celle-ci ne prive pas l'architecte du droit de prouver l'existence d'un contrat au moyen de présomptions, de témoignages ou par tout moyen de preuve légalement admissible.

Le contrat d'architecture est un contrat consensuel, il se forme valablement par l'échange des consentements portant sur ses éléments essentiels.

De l'absence d'écrit, ne se déduit nullement l'absence de convention, surtout lorsqu'il s'agit de prestations d'architecte ayant pour objet des investigations préalables portant sur l'étude de la faisabilité d'un projet (Mons 29 avril 2002, L'Entreprise et le Droit, 2004, p. 132).

En l'espèce, l'architecte doit prouver que H&M lui a confié une mission ayant un objet déterminé ou déterminable et ce, à titre onéreux.

Preuve du caractère onéreux de certaines prestations et de leur objet

Eu égard à la nature des prestations

28.
La nature des prestations accomplies par L'Atelier entre février 2007 et septembre 2008 décrites ci-dessus n'est pas compatible avec la thèse d'H&M selon laquelle il s'agirait exclusivement de prestations accomplies à titre gratuit en vue de se positionner favorablement pour l'attribution future du marché ayant pour objet la mission complète d'architecture. Il s'agit de prestations préalables essentielles au choix du site et à la faisabilité du projet qui donnera plus tard lieu à l'appel d'offre de février 2009.

Il en résulte a contrario que, pour ces prestations, H&M savait ou devait savoir qu'elle devrait les rémunérer.

29.
Tout d'abord, il y a lieu d'observer que jusqu'en juin 2007, ces prestations ont été accomplies alors que le projet relatif au site de Meise n'avait pas encore été complétement abandonné, comme cela ressort du point 6 de l'exposé des faits. L'Atelier était alors encore titulaire d'un contrat écrit couvrant, jusqu'à nouvel ordre, ses prestations. Le glissement de prestations accomplies à titre onéreux dans un cadre contractuel défini par écrit, vers d'autres prestations, sortant du cadre de ce contrat, s'est opéré dans un certain flou.

Dans ce contexte, l'appelante, déjà titulaire d'un contrat, n'avait pas de motif d'agir à titre gratuit ; elle était, à l'époque, considérée comme le seul cabinet d'architecture en charge de l'étude préliminaire du projet, quelle que soit sa localisation.

A ce moment, la faisabilité du projet sur le site de Ghlin-Baudour était encore à l'étude. A ce stade préalable, il ne pouvait pas être question de mettre plusieurs cabinets d'architecture en concurrence pour l'attribution d'une mission d'architecture complète. C'est L'Atelier, uniquement, qui devait donner à H&M les éléments techniques permettant de confirmer la possibilité de réaliser le projet sur le site de Ghlin-Baudour, alors qu'une implantation sur d'autres sites était encore envisagée.

L'analyse des différents courriers échangés avec l'IDEA et le service incendie de Mons montrent qu'en 2007, L'Atelier était considérée comme l'interlocuteur avec qui mener les discussions techniques au sujet des possibilités offertes par le site.

Si H&M produit, en pièces 14 et 15 de son dossier, la preuve de quelques prestations accomplies par d'autres intervenants (bureaux Axialyse et Maes), elles ne sont en rien comparables avec celles qui furent exécutées par L'Atelier et qui sont détaillées aux points 6 à 16 ci-dessus : les prestations d'Axialyse sont celles d'un candidat « Project Manager » (et non d'un architecte) et se résument à la constitution, en août 2008, d'un dossier de présentation générale ; celles du bureau Maes, datées de juillet 2007, concernent effectivement une mission d'architecture (plans d'implantation et esquisse du futur bâtiment) mais n'atteignent pas le degré de précision des prestations fournies par L'Atelier. Elles ne concernent pas du tout la question de la faisabilité du projet. Ces prestations sont postérieures à la décision d'implanter le projet à Ghlin-Baudour.

Ensuite, rien n'indique que L'Atelier aurait été informée, avant 2008, de l'existence d'une mise en concurrence quelconque pour les prestations qu'elle réalisait à l'époque : cette mise en concurrence ne pouvait concerner que l'attribution future de la mission d'architecture et non les prestations relatives au choix du site d'implantation et à la faisabilité du projet.

Enfin, il ne s'agit pas de prestations que L'Atelier aurait accomplies spontanément ou d'initiative, mais de prestations ayant un objet bien spécifique, accomplies sur demande expresse d'H&M. L'Atelier produit différents e-mails contenant les commandes écrites de H&M en vue d'obtenir certains services (ces e-mails sont évoqués aux points 6 à 16 de l'exposé des faits). Ces commandes contredisent la thèse selon laquelle il s'agirait de prestations accomplies d'initiative, uniquement dans le but de se positionner favorablement et à titre gratuit.

Loin d'avoir entretenu une équivoque au sujet du cadre de ses prestations, L'Atelier a, au contraire, souhaité lever tout doute quant à son intention d'obtenir une rémunération et ce, dès décembre 2007 (e-mail du 14 décembre 2007, courrier du 10

juillet 2008, rappel du 19 août 2008 et courrier du 3 septembre 2008). Il est inexact de prétendre que L'Atelier aurait engagé sa responsabilité en entamant, de manière unilatérale et sans concertation avec H&M, des prestations excédant une simple esquisse.

Eu égard à l'attitude d'H&M

30.
A l'époque, l'Atelier n'a pas été contredite par H&M, société commerciale, lorsqu'elle a affirmé par écrit et à plusieurs reprises, avoir accompli, à sa demande, des prestations pouvant être assimilées à une mission architecturale arrêtée au stade de l'esquisse et ce, à titre onéreux (courrier du 10 juillet 2008, rappelé le 19 août 2008 et courrier du 3 septembre 2008 : «*dans la continuité de la mission d'esquisse que nous avons réalisée à votre demande*»).

Selon ces courriers, seule la forme que prendrait la rémunération due à L'Atelier restait indéterminée (ce qui explique l'absence de facturation) : une rémunération incluse dans un futur contrat relatif à une mission complète d'architecture ou une rémunération spécifique aux prestations accomplies en cas d'arrêt de la mission à ce stade.

Non seulement H&M n'a pas contredit les prétentions de L'Atelier mais elle a continué, après le mois de juillet 2008, à faire appel à ses services : le 6 août, H&M a convoqué L'Atelier pour participer à une réunion à Feluy, le 15 septembre, elle lui a transmis des informations concernant les contraintes en matière d'incendie et lui a commandé un nouveau jeu de plans de situations intégrant ces éléments (transmis le 18/09), et le 17 septembre 2008, H&M a interrogé L'Atelier au sujet de l'incidence de la possible implantation d'une éolienne sur le terrain (pièces 66 à 69 de la sous-farde B du dossier de l'appelante).

Ce n'est que par la lettre de ses conseils du 9 juillet 2009, près d'un an plus tard, qu'H&M a, pour la première fois, proposé une autre lecture du cadre des prestations accomplies.

Portée du courriel du 14 décembre 2007

31.
La portée de ce courriel est limitée à son objet, à savoir la réalisation d'un document graphique étant un schéma d'implantation reprenant les différents paramètres mentionnés, destiné aux « décideurs » d'H&M, et accompagné d'une première estimation budgétaire.

Ces éléments font partie du dossier (plus étendu) qui fut présenté par L'Atelier le 4 mars 2008.

S'il n'y a pas de trace d'un accord sur le prix de 8.900 € proposé, cela n'implique pas nécessairement que ces prestations devaient être effectuées à titre gratuit, au contraire. Il ressort de ce courrier, qui n'a reçu aucune réponse (et qui n'a pas été contesté sur ce point), que l'intention claire de l'Atelier était d'obtenir une rémunération pour sa contribution à la prise de décision concernant la réalisation du projet. L'espoir exprimé par L'Atelier dans son e-mail du 14 décembre 2007, de se voir ultérieurement attribuer une mission architecture complète portant sur le projet ne contredit pas ce caractère onéreux.

Les parties n'ont pas défini, à cette époque, la forme que pourrait revêtir cette rémunération, ce qui ne signifie pas qu'aucune rémunération ne devait intervenir.

L'Atelier a réalisé ces travaux sur demande d'H&M puisqu'ils ont été réalisés sur base de ses instructions (pièce 50 de la sous-farde B de l'appelante) et qu'il n'est pas contesté qu'ils ont été utilisés lors de la présentation du projet à Hambourg.

La cour déduit de ces éléments que c'est bien à titre onéreux que l'Atelier a réalisé les prestations graphiques et l'estimation visées dans ce courriel du 14 décembre 2007 pour le compte d'H&M.

Celles-ci ne se confondent pas, comme tente de le faire croire l'intimée, avec l'ensemble des prestations accomplies par L'Atelier et pour lesquelles elle sollicite un paiement plus élevé que 8.900 €.

Portée de la participation à l'appel d'offres

32.
Seules les prestations se rattachant à la participation à la procédure d'appel d'offres sont visées par la clause laissant à charge du soumissionnaire les frais de la constitution de son offre.

L'Atelier a réalisé un ensemble de prestations, à la demande spécifique d'H&M, et ce, indépendamment de l'obtention ou non du marché qui a fait l'objet d'un appel d'offres en 2009 : il s'agissait d'assister H&M dans le choix du site approprié pour son centre logistique, d'étudier la faisabilité du projet à Ghlin-Baudour, de convaincre la direction d'H&M à Hambourg de suivre les options proposées et de répondre à d'autres demandes spécifiques (organiser un appel d'offres à l'attention de géomètres, répondre, sur le plan technique, aux exigences du service incendie, etc.).

Toutes ces prestations, qui ont pris fin en septembre 2008, sont distinctes de celles qui furent nécessaires pour présenter, le 12 mars 2009, l'offre de L'Atelier en vue de l'attribution du marché ayant pour objet l'obtention d'une mission complète d'architecture.

Le fait que les prestations antérieurement réalisées par L'Atelier sur demande d'H&M aient facilité pour elle la constitution du dossier de participation à l'appel d'offres n'implique pas que ces prestations soient rétroactivement assimilables à des frais inhérents à cette participation.

Conclusion

33.
Le flou relatif à la forme que prendrait la rémunération de L'Atelier ne permet pas d'assimiler a posteriori tout le travail accompli comme étant à titre gratuit.

En réalité, il convient de distinguer plusieurs types de prestations :

- les premières concernaient le choix du site approprié pour recevoir le centre logistique (Meise, Ghlin, Garocentre ou Igretec) et l'étude de la faisabilité du projet sur le site de Ghlin-Baudour (cf. les prestations décrites aux points 6 et 7 de l'exposé des faits) ;
- une fois le choix arrêté par les interlocuteurs directs de L'Atelier, en Belgique, les prestations ont couvert la constitution d'un dossier financier et technique destiné à convaincre la direction d'H&M à Hambourg ; un dossier qualifié « d'esquisse » a été établi à cette fin le 4 mars 2008 (cf. les prestations décrites aux points 11 et 13 de l'exposé des faits) ;
- des prestations à caractère technique ont encore été accomplies sur demande spécifique d'H&M et devaient permettre l'avancement du projet ; contrairement à ce que prétend H&M, elles n'ont pris fin qu'en septembre 2008 (cf. les prestations décrites aux points 8, 9, 10, 12, 14, 15 et 16 de l'exposé des faits) ;
- enfin, des prestations ont été accomplies par L'Atelier, début 2009, dans le but d'obtenir le marché relatif à la mission complète d'architecture ; leur cadre juridique est défini dans les conditions de l'appel d'offres.

Seules ces dernières se définissent comme des prestations réalisées à titre gratuit, en vue de l'attribution du marché relatif à la mission complète d'architecture.

Pour les autres prestations, la cour conclut, sur la base de l'ensemble des éléments qui précèdent, à l'existence d'un contrat portant sur leur accomplissement à titre onéreux.

Valorisation des prestations

34.
Les éléments du dossier ne permettent pas d'objectiver la valeur des prestations qui furent accomplies par L'Atelier à la demande d'H&M entre février 2007 et septembre 2008. L'estimation du temps consacré à l'exécution des prestations et les tarifs pratiqués, figurant dans la sous-farde G du dossier de l'appelante, sont unilatéraux. Ils sont critiqués par H&M qui considère que les prestations sont nettement surévaluées.

L'avis d'un expert s'impose sur ce point.

C'est à tort qu'H&M indique que L'Atelier serait liée par la propre estimation qu'elle fit de ses travaux, en décembre 2007, soit 8.900 € ; cette proposition de valorisation ne fut pas acceptée et elle ne concerne qu'une partie très limitée des prestations accomplies : le plan d'implantation tel qu'il fut proposé sur la base des paramètres connus à l'époque et une première estimation budgétaire. L'Atelier a réalisé d'autres prestations, tant avant qu'après l'envoi de ce courriel et ce jusqu'en septembre 2008.

B. Droits d'auteur

35.
L'appelante reproche à l'intimée d'avoir fait usage de ses travaux dans le cadre de l'appel d'offres qu'elle a lancé en février 2009 : en particulier il est reproché à H&M d'avoir fait usage du plan d'implantation qui avait été réalisé par L'Atelier le 17 septembre 2008 (cf. la comparaison des plans figurant dans la sous-farde F du dossier de l'appelante).

C'est à tort qu'H&M soutient que les prestations relatives au schéma d'implantation du bâtiment ne revêtaient aucune originalité et qu'elles étaient de nature trop technique pour laisser une quelconque marge à la créativité de l'architecte ; il suffit à cet égard de constater les variations entre les plans d'implantation qui furent proposés par les bureaux Arcadis et Veraegen (pièces 11 et 12 du dossier de l'intimée) ou l'évolution qu'ont connue les différentes conceptions de l'implantation du bâtiment successivement proposées par L'Atelier avant cette version du 17 septembre 2008 (sous-farde C du dossier de l'appelante).

La simple comparaison des documents démontre la réutilisation des travaux de l'appelante dans le schéma utilisé lors de l'appel d'offre : depuis la conception générale de l'emplacement du nouveau bâtiment (son contour est identique) jusqu'à la localisation des bosquets d'arbres aux alentours. Seule la distribution des affectations à l'intérieur du bâtiment (en particulier, l'emplacement des bureaux) diffère d'un plan à l'autre.

Dès la naissance du litige, les conseils de l'appelante ont, dans un courrier du 17 avril 2009, mentionné la réutilisation des travaux de leur cliente dans le cadre de l'appel d'offres organisé par H&M. Le fait que l'appelante n'a pas songé, dans un premier temps, à invoquer spécifiquement la violation de ses droits d'auteur ne démontre pas qu'il n'y en ait aucune et n'implique aucune renonciation à ses droits ; il en va de même de sa participation sans réserve à l'appel d'offres qui n'a d'autre portée que l'acceptation des conditions de ce marché, qui ne prévoient aucune renonciation quelconque à des droits d'auteur.

Concernant l'estimation du préjudice résultant de la réutilisation des travaux de l'appelante, en violation de ses droits d'auteur, il convient de se référer au prix qu'elle aurait pu négocier pour la réalisation de ces prestations, droits d'auteur compris.

La mission d'expertise sera étendue à cette question.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, statuant contradictoirement,
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement attaqué ;

Dit que la SA L'Atelier Architects a droit, sur un fondement contractuel, au paiement d'une rémunération pour les prestations qu'elle a accomplies entre février 2007 et septembre 2008 ;

Constate la violation par la SA Hennes & Mauritz des droits d'auteur de la SA L'Atelier Architects portant sur le plan d'implantation qu'elle a établi le 17 septembre 2008 ;

Avant dire droit en ce qui concerne la valorisation des prestations rémunérables de l'appelante et l'estimation des dommages consécutifs à la violation des droits d'auteur de l'appelante, désigne, en qualité d'expert,

STRICKLESSE Michel (FR)
Architecte

Avenue Louise 523

1050 Bruxelles

avec pour mission de :

- convoquer les parties, prendre connaissance de leurs dossiers de pièces et les entendre en leurs explications,
- décrire les prestations accomplies par la SA L'Atelier Architects pour le compte de la SA H&M entre février 2007 et septembre 2008 ;
- donner un avis sur le prix (honoraires TVA comprise) qui peut être réclamé par la SA Atelier Architects pour les prestations qu'elle a accomplies jusqu'en septembre 2008 ;
- donner un avis sur le prix (TVA comprise) qu'aurait pu réclamer la SA L'Atelier Architects pour la cession de ses droits d'auteur portant sur le plan d'implantation qu'elle a établi le 17 septembre 2008 (indépendamment des honoraires pour les prestations accomplies) ;
- tenter de concilier les parties ;
- établir un rapport contenant ses constatations et un avis provisoire ;
- répondre aux questions pertinentes des parties ;
- déposer un rapport final revêtu de la formule légale du serment.

Dit que, s'il le souhaite, l'expert dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt par le greffier pour refuser, par une décision motivée, la mission qui lui est confiée ;

Fixe la réunion d'installation prévue à l'article 972§2 du Code judiciaire au **28/1/2016 à 12 heures pour *30 minutes***, lors de laquelle seront traitées, en présence de l'expert et des parties ou de leur conseil, les questions suivantes :

- les jour et heure de la première réunion d'expertise sur les lieux;
- la nécessité pour l'expert de faire appel à un conseiller technique ;
- l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et de son éventuel conseiller technique ;
- le montant de la provision qui doit être consignée, la ou les parties tenues d'y procéder et le délai dans lequel la consignation doit avoir lieu ;
- la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert et le délai dans lequel la libération de la provision doit avoir lieu ;

- la date à laquelle l'expert judiciaire communiquera aux parties ses constatations accompagnées d'un avis provisoire ;
- la date à laquelle les parties devront faire valoir leurs observations éventuelles sur l'avis provisoire;
- à défaut d'avoir pu concilier les parties, la date pour laquelle l'expert judiciaire déposera au greffe et communiquera aux parties son rapport final.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 2ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 6 novembre 2015.

Où siégeaient et étaient présents :

R. Coirbay, président f.f.
A. S. Favart, conseiller
M. F. Dubuffet, conseiller suppléant
C. Willaumez, greffier.

magistrats composant la 2ème chambre civile de la cour d'appel de Bruxelles, lesquels ont assisté à toutes les audiences et ont participé au délibéré,

et

vu l'empêchement de Madame le conseiller suppléant M.-F. Dubuffet d'assister à la prononciation et de signer l'arrêt, celui-ci est prononcé en audience publique civile de la 2ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles par R. COIRBAY, conseiller f.f. de président et A.-S. Favart, conseiller, assistées de C. WILLAUMEZ, greffier, le 6 novembre 2015.

C. Willaumez

M. F. Dubuffet (impossibilité de signer)

A.S. Favart

R. Coirbay